

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier

NOR : SSAP2205649A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-1-1 A et R. 5125-33-8-1 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 24 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à administrer les vaccinations suivantes :

- 1° Vaccination contre la grippe saisonnière ;
- 2° Vaccination contre la diphtérie ;
- 3° Vaccination contre le tétanos ;
- 4° Vaccination contre la poliomyélite ;
- 5° Vaccination contre la coqueluche ;
- 6° Vaccination contre les papillomavirus humains ;
- 7° Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- 9° Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- 10° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
- 11° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
- 12° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 13° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 14° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- 15° Vaccination contre la rage.

Pour ces vaccinations, ils utilisent des vaccins monovalents ou associés.

Art. 2. – Les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à pratiquer la vaccination mentionnée au 1° de l'article 1^{er} aux :

1° Personnes majeures pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;

2° Personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;

3° Personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Art. 3. – Les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont autorisés à administrer les vaccinations mentionnées aux 2° à 15° de l'article 1^{er} aux :

1° Personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur ;

2° Personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

Art. 4. – L'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2022.

OLIVIER VÉRAN